

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 27/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CUBE

26 AV DE L'EUROPE
62250 Leulinghen-Bernes

Références : V2.2024.205
Code AIOT : 0100002832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement CUBE implanté rue du Chevalier de la Barre 59860 Bruay-sur-l'Escaut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée à la demande de l'exploitant dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUBE
- rue du Chevalier de la Barre 59860 Bruay-sur-l'Escaut
- Code AIOT : 0100002832
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CUBE exploite une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi. Située en bordure de l'Escaut, sur le territoire de la commune de Bruay-sur-l'Escaut, la centrale à béton est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement dispose d'un dernier acte en date du 14/06/2012 et d'une déclaration de changement d'exploitant en date du 14/11/2019.

Cette inspection s'inscrit dans les suites des visites d'inspection précédentes des 31/05/2022, 30/03/2023 et 11/01/2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Envol de poussières	AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Mesure de retombées de poussières	AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 2	Levée de mise en demeure
3	gestion des déchets	AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 3	Levée de mise en demeure
4	nuisances sonores	AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats et des résultats des contrôles réalisés par l'exploitant, l'inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Envol de poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : La société CUBE exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise rue Chevalier de la Barre sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié en mettant en place les conditions d'exploitation nécessaires pour limiter les envols de poussières dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Pour rappel, l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié dispose : " Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci. [...]"

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières."

Constats :

L'inspection a constaté que les installations avaient été aménagées pour limiter les envols de poussières avec notamment la mise en place d'une chaussée béton pour l'accès à la voirie et d'asperseurs pour limiter les envols de poussières depuis la plate-forme d'alimentation des trémies de la centrale située en hauteur.

L'exploitant sollicite également, en fonction des besoins, une prestation de balayage de la voirie des installations pour maintenir dans un bon état de propreté les voiries et participer à la diminution des envols de poussières.

Avis de l'inspection :

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection considère que les actions mises en place par l'exploitant répondent à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesure de retombées de poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, poussières

Prescription contrôlée :

La société CUBE exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise rue Chevalier de la Barre sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 modifié dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en transmettant les résultats de mesures de retombées de poussières ;
- en mettant en place l'organisation permettant de garantir le respect les fréquences de réalisation de la surveillance des retombées des poussières.

Pour rappel l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 modifié dispose : "*L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.*

*Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.
Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.*

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois

suivant la mise en service."

Constats :

1- Rappel des observations des visites d'inspection précédentes :

L'exploitant n'avait pas réalisé la surveillance des retombées de poussières depuis la reprise de l'exploitation en 2019. Cette non-conformité a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2022 et de visites de récolement qui ont amené les observations reprises ci-dessous.

Observation n°1 issue du rapport de la visite d'inspection du 30/03/2023 :

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 07/04/2023, un bon de commande signé pour la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure des retombées de poussières comprenant 6 points de mesure et la mise en place d'une station météorologique sur site. L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de respecter la norme NFX43-007 de décembre 2008 pour l'implantation des plaquettes.

Avis de l'inspection :

En l'absence de mesures conformes des retombées de poussières et dans l'attente des mesures de la nouvelle campagne de mesure des retombées de 2023 et des résultats de la nouvelle concertation pour l'aménagement de la voie d'accès, l'inspection propose de ne pas donner de suite administrative à ce stade et de maintenir l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2022.

Observation n°2 : issue du rapport d'inspection du 10/01/2024 :

L'exploitant a transmis les résultats de sa campagne de mesure des retombées de poussières qui a été réalisée du 26 juin au 18 juillet 2023. Les résultats montrent un empoussièrement élevé en certains points de mesure situés en limite de propriété, cependant les niveaux d'empoussièrement baissent significativement et sont tous inférieurs à 350 mg/m²/j (valeur limite réglementaire allemande TA Luft de 2002 retenue pour l'air ambiant en l'absence de valeur réglementaire française) au niveau des riverains. A noter que la concentration la plus élevée pour les riverains est située au point n°4 au nord du site avec 312 mg/m²/j, point non situé sous les vents dominants lors de la période de prélèvement.

Avis de l'inspection : Compte-tenu du caractère récent des actions correctives mises en place (chaussée béton en entrée de site courant décembre 2023, asperseurs sur la plate-forme, prestation de balayage du site), de l'antériorité des mesures de retombées de poussières, l'inspection demande à ce que les mesures de retombées de poussières se poursuivent annuellement en période sèche afin de vérifier l'efficacité des mesures prises et de s'assurer de leur maintien dans le temps.

2- Constats de la visite du 25/06/2024 :

Par courriel du 05/08/2024, l'exploitant a transmis un nouveau rapport de mesures de retombées de poussières sur 3 points au droit des riverains les plus proches qui représentent les enjeux principaux à prendre en compte. Les points 1, 2 et 3 situés en limite d'exploitation n'ont pas été contrôlés.

Les 3 mesures sont inférieures à 350 mg/m²/j (valeur limite réglementaire allemande TA Luft de 2002 retenue pour l'air ambiant en l'absence de valeur réglementaire française).

Les résultats montrent une diminution significative des retombées sur le point n°4 au nord du site avec environ 141 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante contre 312 g/m²/j lors de la campagne de mesures précédente. Les mesures des retombées de poussières sur les points 5 et 6, situés en bord de voirie communale restent relativement identiques aux mesures précédentes, avec des valeurs respectives de 167 et 208 mg/m²/j alors qu'ils ne se trouvaient pas sous les vents dominants lors de cette campagne de mesure.

Avis de l'inspection :

Des campagnes de mesures des retombées de poussières ont été réalisées à fréquence régulière, tous les ans, et les résultats semblent montrer une diminution des niveaux d'empoussièrement liés à l'exploitation de la centrale au niveau des riverains suite aux mesures prises par l'exploitant.

L'inspection demande à l'exploitant de rester vigilant et de maintenir les mesures mises en place, notamment la propreté des installations, de la voie d'accès et de poursuivre les campagnes de mesures de retombées de poussières régulièrement conformément à la réglementation.

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection considère que les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2022 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : gestion des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

La société CUBE exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise rue Chevalier de la Barre sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié en mettant en place une gestion des déchets liés aux déversements accidentels de béton lors de son transport de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour rappel, l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié dispose : " *Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.*

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet."

Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant avait pourvu ses camions toupies de stop-goulottes pour éviter les déversements de béton lors du transport. Depuis la mise en place de ces dispositifs, il n'a pas été constaté de nouveau déversement de béton sur les chaussées alentours des installations. Aucune plainte récente ne reprend cet élément. Avis de l'inspection : L'inspection considère que la solution technique mise en place répond à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : nuisances sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : La société CUBE exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise rue Chevalier de la Barre sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié en mettant en place les actions correctives nécessaires pour respecter les niveaux acoustiques dans les zones à émergence réglementée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Pour rappel, l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié dispose : "<i>Au sens du présent arrêté, on appelle :</i> – <i>émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</i> – <i>zones à émergence réglementée :– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</i> <i>Pour les installations existantes ou déclarées avant le 1er juillet 2012, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</i>

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<i>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</i>	<i>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	<i>6 dB(A)</i>	<i>4 dB(A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus."

Constats :

1- Rappel des observations des visites d'inspection précédentes :

Observation issue du rapport de la visite d'inspection du 30/03/2023 :

L'inspection demande à être destinataire des résultats de l'étude acoustique et du calendrier des travaux de réalisation des actions correctives qui doivent être réalisées, conformément à l'engagement de l'exploitant, avant la fin de l'année 2023.

Avis de l'inspection issu de la visite d'inspection du 10/01/2024 :

L'exploitant a réalisé une étude acoustique datée du 26/06/2023 montrant les dépassements importants des seuils réglementaires et l'exposition au bruit des riverains. Cette étude propose en outre des solutions à mettre en place pour y remédier.

Les résultats de l'étude acoustique et l'engagement de l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires avaient conduit l'inspection à proposer le maintien de l'article 4 de l'arrêté

préfectoral de mise en demeure du 10/11/2022 sans proposer de suites administratives.

2- Constats de la visite du 25/06/2024 :

L'exploitant a mis en place un mur en béton de 4m de hauteur sur environ 30m de longueur au droit des installations de la centrale afin de diminuer les nuisances sonores.

Afin de vérifier l'efficacité de cet aménagement, l'exploitant a fait réaliser une mesure de bruits le 24/05/2024 dont le rapport a été transmis à l'inspection par courriel du 03/06/2024.

Les résultats de ce rapport montrent le respect des niveaux sonores admissibles en limite de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée.

Avis de l'inspection :

Le mur installé par l'exploitant permet de respecter les niveaux acoustiques, notamment au droit des zones à émergence réglementées avec une émergence mesurée à 4,5 dB pour une valeur limite à 5 dB.

L'inspection considère que les nuisances sonores générées par les installations respectent la réglementation, et répondent, notamment, l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure